



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 juillet 2018

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Patrick MAIGRET, Christophe PRUVOST,

Excusés : Georges ANDRE, Philippe BASTIN.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel du club de l'USC PORTUGAIS DE BEAUVAIS d'une décision de la Commission des Compétitions du D.O.F. en date du 03/07/2018 relégation des seniors A de de l'USC PORTUGAIS DE BEAUVAIS de D2 en D3 pour la saison 2018/2019.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur DA CRUZ SURRAIRA Francisco, Président de l'USC PORTUGAIS DE BEAUVAIS,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué au présent la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu le Président du club appelant et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'USC PORTUGAIS DE BEAUVAIS, reçu par voie électronique le 9 juillet 2018 à 23 heures 20, suite à la parution du procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2018 de la Commission des Compétitions, mise en ligne sur le site internet du DOF le 6 juillet 2018,

Considérant que le courrier d'appel de l'USC PORTUGAIS DE BEAUVAIS, relève appel de cette décision au motif qu'il ne souscrit pas à la méthode établie par la Commission des Compétitions pour les relégations des équipes du Championnat D2 vers le Championnat D3 à l'issue de la saison 2017-2018,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'USC PORTUGAIS DE BEAUVAIS conteste les forfaits généraux des clubs de l'AS THOUROTTE et de l'US CREPY EN VALOIS C, au motif que, selon lui, ces deux clubs n'ont comptabilisé que trois forfaits durant toute la saison écoulée,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'USC PORTUGAIS DE BEAUVAIS conteste le fait qu'avec 24 points acquis au cours des 22 rencontres, il soit rétrogradé alors même que l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY C soit maintenu dans un autre groupe avec 17 points acquis sur 22 rencontres de ce même championnat,

Attendu que les règles de forfaits généraux sont établies dans l'article 10 du Règlement Général des Championnats Seniors, qui précise dans son alinéa 2 :



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 juillet 2018

« Une équipe Seniors déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Les forfaits sont comptabilisés sur la saison complète, y compris les éventuelles phases de brassage.

Trois forfaits d'une équipe Seniors entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures de la même catégorie.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient avant la moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (11 premières rencontres pour un groupe de 12 équipes), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient à partir de la seconde moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (à partir de la 12ème rencontre pour un groupe de 12 équipes), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse obtient le gain automatique du match par trois buts à zéro. »

Attendu que dans le groupe B du Championnat D3, les troisièmes matches forfaits des clubs de l'AS THOUROTTE et de l'US CREPY EN VALOIS C ont été constatés le 3 juin 2018, soit bien au-delà de la première moitié des rencontres inscrites au championnats,

Attendu que c'est à juste titre que les clubs de l'AS THOUROTTE et de l'US CREPY EN VALOIS C ont été déclarés en situation de « Forfait Général » et que l'ensemble de leurs résultats acquis sur le terrain ont été maintenus pour l'établissement du classement général définitif,

Attendu que les règles d'accessions et de rétrogradations des championnats seniors sont établies dans l'article 12 du Règlement Général des Championnats Seniors, qui précise dans la partie Descentes :

- « Extrait :
- C- Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans l'article 1 du présent règlement. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.
 - D- Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé. »,

Considérant que l'article 13 du Règlement Général des Championnats Seniors précise bien que concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes :

A - de la place obtenue au classement,

B – du nombre de points par rapport au nombre de matchs,

La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

En Conséquence,

Considérant qu'à l'issue des championnats de la saison 2017-2018, neuf (9) équipes devaient être rétrogradées de manière à maintenir la répartition des effectifs du championnat D2, égale à trente-six équipes (36),



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 juillet 2018

Considérant que le championnat D2 est réparti en trois groupes, les équipes amenées à être rétrogradées ont été prises de la 12^{ème} à la 10^{ème} place de chacun des groupes, soit 3 fois 3 équipes, selon les modalités de l'article 13 du Règlement Général des Championnats Seniors,

Considérant que l'USC PORTUGAIS DE BEAUVAIS a terminé son championnat en étant classé à la 10^{ème} place du classement définitif du groupe A,

Considérant que le club de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY C a terminé à la 9^{ème} place du classement définitif du groupe B,

Considérant et confirmant ainsi que c'est tout d'abord la place définitive au classement qui est prise en compte pour départager les équipes, et non le nombre de points obtenus par rapport au nombre de matchs joués,

La Commission d'Appel Juridique confirme en tous points les décisions de la Commission des Compétitions, soit la rétrogradation de l'USC PORTUGAIS DE BEAUVAIS vers le Championnat D3 à l'issue de la saison 2017-2018,

Droits d'Appel débités et confisqués.

Le Président, Luc VAN HYFTE.